

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse,*

Par M. René TINANT,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission a constaté avec une grande satisfaction que l'Assemblée Nationale avait adopté la majorité des amendements votés par le Sénat au projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevallier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Mohamed Saïd Abdellatif, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouâaoula Bencherif, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Ahmed Chabaraka, Georges Cogniot, Gérard Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaïlle, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Manuel Ferré, Charles Fruh, Roger Garaudy, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 355 (1960-1961), 94 et in-8° 35 (1961-1962) ;

2<sup>e</sup> lecture : 131 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1597, 1605, 1612 et in-8° 365.

L'Assemblée a conservé dans son esprit l'amendement voté par le Sénat prévoyant des sanctions, en cas d'infraction, aux dispositions de la présente loi, mais elle en a précisé la rédaction dans un article 5 bis (nouveau) que votre Commission approuve.

Un seul litige subsiste donc, relatif à l'extension du bénéfice des congés aux militaires.

Rappelons brièvement dans quelles circonstances cet amendement avait été adopté par le Sénat en première lecture.

Votre Commission avait estimé devoir présenter cet amendement, mais, au cours de la discussion en séance publique, devant l'opposition du Gouvernement et devant la promesse de ce dernier qu'une commission étudierait le problème, elle avait accepté de le retirer.

C'est alors que le Groupe socialiste du Sénat a repris cet amendement qui, mis aux voix, était adopté.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point.

Votre Commission, qui avait déjà accepté le retrait de cet amendement, maintient sa position et vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter *sans modification* le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)*

### Article premier.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les travailleurs salariés et apprentis des deux sexes, des secteurs public et privé, âgés de moins de vingt-cinq ans, désireux de participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

### Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La durée du congé prévu à l'article premier est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

### Art. 3.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

Le congé prévu par la présente loi ne peut se cumuler avec celui prévu par la loi n° 57-821 du 27 juillet 1957 qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

### Art 4.

Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi doit être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ainsi qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV *ter* du Livre II du Code du travail sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

## Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. Cette liste sera proposée par le Haut-Comité de la jeunesse ou le Haut-Comité des sports pour ce qui concerne ses attributions et arrêtée par le Premier Ministre, après avis des Ministres intéressés.

## Art. 5 bis (nouveau).

Les infractions à la présente loi ou aux décrets pris pour son application sont des contraventions. Des règlements d'administration publique détermineront les peines applicables.

## Art. 6.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La présente loi est applicable dans les départements algériens, dans les départements des Oasis et de la Saoura.